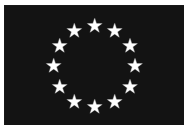


PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

Commission des pétitions

12.07.2005

COMMUNICATION AUX MEMBRES

Pétition 305/1994, présentée par Elpida Frangopoulou, de nationalité turque, transmise par M. A. ALAVANOS, membre du Parlement européen, sur les droits de succession de citoyens grecs concernant des biens à Istanbul et la violation, par la Turquie, des droits de l'homme et des minorités

1. Résumé de la pétition

La pétitionnaire est une avocate qui a son domicile permanent à Istanbul et a représenté pendant trente ans des ressortissants grecs de Turquie et des citoyens turcs d'ascendance grecque dans des affaires de droits de propriété à Istanbul. Elle signale que dans les affaires touchant aux intérêts financiers de citoyens de l'Union européenne dans des pays tiers (comme la Turquie) associés à l'Union, toutes les voies de droit ont été épuisées et que les droits de propriété, ainsi que le droit fondamental des défunts à ce que leur vœux soient exaucés en matière de succession, continuent d'être bafoués. La pétition fait valoir qu'il s'agit là d'une violation de l'accord d'association CEE-Turquie de 1963, dont l'article 9 proscribit catégoriquement toute discrimination basée sur la nationalité. La pétitionnaire relate en particulier les faits suivants: en 1964, le gouvernement turc, sous la pression des événements de Chypre, a pris secrètement un décret (6/3801) concernant la propriété de tous les Grecs de Turquie, quelle que soit leur nationalité, qui fuyaient le pays par dizaines de milliers en raison des relations tendues entre la Grèce et la Turquie. Ce décret secret ("secret" parce qu'il n'avait pas été publié au Journal officiel de la Turquie, sa constitutionnalité pouvant être mise en doute), a eu pour effet de geler de fait tous les droits de propriété des personnes d'origine grecque en Turquie (transferts de droits, annuité, successions), et ces droits de propriété ont finalement été dévolus au gouvernement turc. Selon la pétitionnaire, les propriétés ainsi dévolues représenteraient plusieurs centaines de millions de dollars. Lorsque reprirent les activités du Conseil d'association CEE-Turquie, ce décret secret redevint objet de débat. En 1988, lors de la rencontre entre les premiers ministres grec et turc, il fut décidé que cette mesure serait rapportée et que la Turquie arrêterait les dispositions juridiques nécessaires, avec effet rétroactif. Or, la pétitionnaire affirme que malgré cet accord, les tribunaux turcs continuent d'appliquer le décret secret de 1964 dans toutes ses parties, faisant fi de son annulation, comme en témoignent les nombreuses affaires pénales dont la plus récente est l'affaire Magdelini Kallinoglou, que la pétitionnaire résume ainsi: comme dans toutes les

affaires précédentes touchant au droit de propriété de Grecs, le gouvernement turc a engagé une action en justice contre le droit de succession de Magdalini Kallinoglou. Par deux fois, en 1988 et en 1991, le tribunal d'Istanbul a débouté le gouvernement. Mais les deux jugements furent par la suite cassés par la Cour d'appel d'Istanbul. Le gouvernement turc s'était prévalu du décret secret de 1964. Conformément au droit turc, l'affaire fut renvoyée au juge de première instance pour être rejugée. En 1993, le tribunal du district de Peran (Istanbul) donnait raison au gouvernement turc, au motif que le principe de réciprocité n'aurait pas été respecté.

À ce propos, la pétitionnaire fait observer ce qui suit:

(a) Appliqué aux minorités, le principe de réciprocité est en réalité une mesure discriminatoire que condamnent les textes internationaux relatifs aux droits de l'homme et aux droits des minorités; (b) le décret secret de 1964 a été rétabli de fait, ce qui est contraire à l'article 9 de l'accord d'association CEE-Turquie. La pétitionnaire fait valoir trois points: premièrement, ce décret était basé sur la loi turque de 1927 sur les mesures de rétorsion, laquelle est contraire aux principes de la Charte des Nations unies et à la Convention européenne des droits de l'homme. Deuxièmement, la demande d'abrogation définitive de ce décret ne porte que sur la restitution rétroactive de la propriété et le rétablissement des droits de succession de ressortissants grecs pour des biens dont ils conservent la propriété à Istanbul. Troisièmement, dans le système turc fondé sur le décret en question, lequel est appliqué depuis 1979 et entraîne la confiscation progressive de droits de propriété et de succession, les droits de propriété et de succession de ressortissants grecs dans de vastes régions de Turquie pourront être confisqués définitivement. Selon la pétitionnaire, les Grecs déportés ou expulsés d'Istanbul, ainsi que le très petit nombre de Grecs qui y résident encore, devraient pouvoir, sans discrimination aucune, exercer l'ensemble des droits civiques suspendus en 1964 et être indemnisés des pertes subies. Enfin, la pétitionnaire invite l'Union européenne à intervenir pour défendre le droit des citoyens de l'UE à réclamer ce qui leur appartient et rétablir le droit naturel à la succession pour tous les citoyens européens, où qu'ils résident.

2. Recevabilité

La pétition a été déclarée recevable lors de la réunion des 21 et 22 juin 1994. La Commission a été invitée à fournir des informations, conformément à l'article 157, paragraphe 3, du règlement.

3. Réponse de la Commission, reçue le 12 janvier 1995

La Commission confirme qu'au vu des indications dont elle dispose, le décret pris par le gouvernement turc en 1964 a été abrogé par celui du 3 février 1988, avec effet rétroactif. Autrement dit, les droits de tous les citoyens non-turcs, y compris des citoyens grecs, sont traités, en Turquie, de la même manière, c'est à dire conformément au principe de réciprocité. Cependant, les droits des citoyens turcs d'origine grecque sont identiques à ceux de tous les autres citoyens turcs, et doivent de ce fait être appréciés selon la loi turque.

La Commission déduit du dossier transmis par la pétitionnaire que, conformément aux

dispositions de la Constitution de la République turque, les tribunaux civils sont indépendants du gouvernement et de l'exécutif, et que c'est la Constitution elle-même qui définit leur compétence juridictionnelle pour connaître de ce type d'affaires.

Dans le cas d'espèce, la Commission s'efforcera d'obtenir des informations complémentaires, notamment en ce qui concerne la position du gouvernement turc sur le jugement rendu en l'espèce par un tribunal turc en décembre dernier.

Par ailleurs, la Turquie, pays membre du Conseil de l'Europe, a ratifié la Convention pour la sauvegarde des Droits de l'homme et de libertés fondamentales, ainsi que le Protocole additionnel de 1952 dont l'article 1er dispose que "toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international".

La Turquie ayant accepté les voies de recours prévues par la Convention, Mme Frangopoulou peut s'adresser à la Commission des droits de l'homme si elle estime, après épuisement des voies de recours internes, que ses droits garantis ont été violés.

4. Nouvelle réponse de la Commission, reçue le 5 mars 1996.

Par l'intermédiaire de la Représentation de la Commission à Ankara, les autorités turques ont été invitées à fournir un complément d'information.

Elles invoquent le principe de la séparation des pouvoirs, consacré par la Constitution turque, et estiment par conséquent qu'il ne leur appartient pas de s'immiscer dans les décisions des juridictions turques.

Mais les indications transmises à la représentation de la Commission à Ankara par des sources extra-gouvernementales semblent confirmer que c'est l'application de la loi qui fait problème.

La Commission entend faire tout son possible pour que ce point soit inscrit à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil d'association CE-Turquie.

5. Nouvelle réponse de la Commission, reçue le 26 juillet 1996

Le Conseil d'association CE-Turquie ne s'est pas réuni depuis la réunion de la commission des pétitions du 23 avril: les conditions politiques n'étaient pas réunies. La présidence n'a fixé aucune date pour une prochaine réunion du Conseil d'association. De ce fait, aucun ordre du jour n'a été établi.

6. Nouvelle réponse de la Commission, reçue le 12 juillet 2005

La Commission n'ignore pas que des citoyens grecs ont rencontré des problèmes au sujet de leurs droits de succession en Turquie. Elle a réclamé à plusieurs reprises des informations aux autorités turques sur la législation applicable dans ce domaine. La dernière en date de ces demandes d'informations a été celle du 18 mars 2005 dans le cadre du dialogue politique

régulier avec les autorités turques. Celles-ci n'y ont, à ce jour, donné aucune suite.

Récemment, la Commission a été informée que la Cour européenne des droits de l'homme était saisie d'une affaire de ce type (affaire Ioannis Fokas et Evangelos Fokas contre Turquie, requête n°31206/02). La Commission entend suivre de près cette affaire ainsi que toutes celles, similaires, qui seraient portées à sa connaissance. Le fait que les plaignants allèguent que des citoyens grecs ont été privés de leurs droits de succession à Istanbul en vertu d'un "décret secret" datant des années soixante, est à cet égard particulièrement préoccupant. La Commission, qui surveille en permanence l'évolution de la situation des droits de l'homme en Turquie, continuera d'examiner ces problèmes et de les soulever avec les autorités turques.